

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 229-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.1019

Déposée le: 23.11.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Orvin, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 26.01.2017

N° d'ACE: 483/2017 du 17 mai 2017
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –



Obligation de mettre des aires de séjour et de transit à la disposition des gens du voyage étrangers

Lorsque l'on évoque la construction ou la mise à disposition d'aires de transit pour les gens du voyage étrangers, il est toujours fait référence aux traités, accords et autres documents internationaux censés contraindre le canton à le faire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes, dont la réponse se trouve dans les conditions générales et les lignes directrices qui jouent un rôle important dans l'éventuelle création d'aires de séjour et de transit dans le canton de Berne :

1. Quels traités, accords et autres documents internationaux exigeant de mettre des aires de séjour et de transit à la disposition des gens du voyage étrangers la Suisse a-t-elle signés ?
2. Quels pays voisins de la Suisse ont signé ces accords ?
3. Comment ces pays remplissent-ils les conditions énoncées dans ces accords ?
4. Combien d'aires de séjour et de transit ces pays mettent-ils à disposition ?

5. Quels sont les standards de construction pour les aires qui se trouvent dans ces pays ?
6. Ces pays opèrent-ils également une distinction entre les aires destinées aux gens du voyage nationaux et celles destinées aux gens du voyage étrangers ?
7. Si oui : combien d'aires mettent-ils à la disposition des gens du voyage étrangers ?
8. Ces traités ont-ils valeur programmatique ?
9. Existe-t-il un arrêt du Conseil fédéral qui oblige expressément la Suisse à mettre des aires de séjour et de transit à la disposition des gens du voyage *étrangers* ?
10. Quelles bases juridiques légitiment une distinction entre les aires destinées aux gens du voyage étrangers et celles destinées aux gens du voyage suisses ?
11. Comment le Conseil-exécutif répond-il au reproche selon lequel une séparation des aires de séjour et de transit s'apparente à un apartheid ?

Motivation de l'urgence : la recherche d'aires de transit pour les gens du voyage étrangers est en cours. Il est donc urgent de répondre à ces questions.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1 :

En ratifiant la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (RS 0.441.1) en 1998, la Suisse ne s'est pas engagée de façon contraignante à créer de nouvelles aires de transit pour les gens du voyage venant de l'étranger. Il n'en reste pas moins que des solutions de stationnement doivent leur être proposées en vertu des articles 8, alinéa 2 et 13 de la Constitution fédérale (Cst.) et des traités et accords internationaux suivants :

- Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation entre la Suisse et l'Union européenne (ACLP ; RS 0.142.112.681)
- Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR ; RS 0.104)
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), articles 8, alinéa 1 et 14
- Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte ONU II ; RS 0.103.2), article 27

Les lignes directrices relatives aux aires de séjour et de transit destinées aux gens du voyage dans le canton de Berne (ACE 1127/2011) ne traitent pas de la création d'aires de séjour pour les gens du voyage étrangers. En effet, les aires de séjour (servant aussi parfois d'aire de transit) sont prévues exclusivement à l'intention des gens du voyage suisses. A noter que les aires de séjour sont destinées à une résidence prolongée, en particulier durant les mois d'hiver, tandis que les aires de transit accueillent temporairement les gens du voyage entre mars et octobre. Si le Grand Conseil a chargé le Conseil-exécutif lors de la session de septembre 2016 de planifier

une aire de transit pour les gens du voyage étrangers, c'est dans le but non seulement de respecter les droits des gens du voyage étrangers, mais aussi d'éviter les conflits qui peuvent surgir entre les deux groupes (les gens du voyage suisses formant un groupe généralement plus restreint).

Question 2 :

Les Etats voisins de la Suisse ont tous signé les traités et les accords internationaux mentionnés à la première réponse.

Les minorités qui sont visées par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales varient d'un pays à l'autre et les bases légales offrent peu de points de comparaison. La France a par exemple édicté la loi Besson II, qui oblige chaque région, avec l'appui des communes, à offrir aux gens du voyage un nombre d'aires satisfaisant aux besoins de la région concernée.

Questions 3 à 7 :

Le Conseil-exécutif ne peut apporter aucune réponse aux questions 3 à 7, puisqu'il ne dispose pas des connaissances suffisantes sur la situation des gens du voyage dans les pays limitrophes de la Suisse. La Confédération et la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » ne sont pas non plus en mesure de fournir des informations détaillées à cet égard. Une réponse concrète impliquerait un travail de recherche de plus grande ampleur.

Question 8 :

Les traités et les accords cités n'ont pas de valeur programmatique. En signant ces conventions, les pays s'engagent à en respecter la teneur.

Question 9 :

Non.

Question 10 :

En Suisse, il est de pratique courante de séparer les aires destinées aux gens du voyage suisses de celles réservées aux gens du voyage étrangers. Selon une expertise juridique réalisée en 2010 par M. Rainer Schweizer sur mandat du canton de Saint-Gall¹, les aires de transit planifiées par le canton et exploitées par les communes concernées ne peuvent pas servir exclusivement aux gens du voyage suisses sans que cela ne constitue une discrimination au sens de l'article 8, alinéa 2 Cst., ainsi qu'une violation de l'ACLP, de l'article 14 CEDH, du pacte II de l'ONU et de la CEDR, et ne soit considéré comme une atteinte portée au droit fondamental au respect de la vie privée et familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH). L'auteur de l'expertise arrive néanmoins à la conclusion suivante : s'il entend refuser l'accès aux aires de transit prévues pour les gens du voyage suisses aux gens du voyage étrangers, le canton est tenu de leur proposer une autre solution et donc de créer des aires de stationnement spécifiques.

¹ Schweizer, Rainer J. (2010) : avis de droit en allemand sur la question des aires de transits réservées aux gens du voyage suisses (« Durchgangplätze für Fahrende : Beschränkung der Nutzung auf Schweizer Fahrende »), établi sur mandat du Département des travaux publics du canton de Saint-Gall, Saint-Gall.

De cet avis, il ressort que le droit des gens du voyage étrangers à disposer d'aires de transit en Suisse pourrait vraisemblablement se voir imposer par voie judiciaire. Toutefois, il n'existe pour l'heure aucun jugement à cet égard.

Question 11 :

En Suisse, la séparation entre les aires destinées aux gens du voyage suisses et étrangers est une pratique courante. D'une part, les attentes des uns et des autres divergent grandement concernant la situation et la taille de l'aire de stationnement ainsi que son infrastructure. D'autre part, l'idée d'une aire de stationnement mixte recevrait un accueil plus mitigé de la part des communes.

Destinataire

- Grand Conseil